

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9385 relative au projet de construction d'une messagerie et 5 bâtiments annexes pour une emprise au sol total cumulée d'environ 15 718 m² sur la commune de Blanquefort (33), reçue complète le 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une messagerie avec halle de tri servant de plateforme d'éclatement pour l'expédition de petits colis avec cinq bâtiments annexes d'une emprise au sol total cumulée d'environ 15 718 m², ainsi que des aménagements extérieurs comprenant 206 places de stationnement pour véhicules légers, 219 places de stationnement pour véhicules utilitaires légers, 72 places d'attente pour véhicules utilitaires légers, des aménagements paysagers, un bassin de rétention des eaux pluviales de voiries et des eaux d'extinction incendie et une noue paysagère de collecte des eaux pluviales de toitures ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, partiellement au sein du parking de l'ancienne usine automobile FORD (extrémité est de l'enveloppe du projet), ancienne Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours de démantèlement et de dépollution, et sur une zone en nature de prairie entretenue (le reste de l'enveloppe du projet),
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 7 juillet 2005 et dont la révision a été prescrite le 2 mai 2012,
- à environ 430 m au nord des zones naturelles protégées suivantes : réserve naturelle nationale du Marais de Bruges, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Réserve naturelle des Marais de Bruges* et *Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges*, de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Garonne, marais de Bordeaux*, de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre*,
- au sein d'une zone humide effective identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (parties sud de l'enveloppe du projet),
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Nappes profondes de Gironde* est mis en œuvre ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'en fonction de la nature des produits qui seront traités par la messagerie, les quantités de matière combustibles présentes simultanément seront inférieures à 500 tonnes, et que d'une façon générale il ne relèvera d'aucunes rubriques applicables aux ICPE (quantité inférieures aux seuils) ; que par conséquent ne relèvera pas de la réglementation applicable à ce type d'établissements ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un périmètre qui a fait l'objet de plusieurs campagnes de diagnostics et de caractérisation de pollutions des sous-sols et de la nappe phréatique et que le site est en cours de dépollution pour réhabilitation :

Considérant à ce sujet que le porteur de projet déclare qu'un diagnostic environnemental « Phase 2 » à préalablement été réalisé et que les résultats (non fournis à la présente demande d'examen au cas par cas) mettent en évidence l'absence d'impact en termes de pollution dans les sols et eaux souterraines au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'en moyenne, la profondeur des excavations nécessaire à la construction du bâtiment sera de un mètre et que les excavations serviront de remblais pour rehausser le niveau de la future plateforme d'exploitation ;

Considérant que selon les données issues du SDAGE Adour-Garonne, la partie sud du projet, en nature de prairies et bordées par l'Avenue du Port du Roy, se situe au sein de deux zones humides effectives, qu'à ce sujet il revient au porteur de projet vérifier cette information en réalisant une campagne spécifique d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide selon les critères pédologiques et végétatifs ;

Considérant que selon les résultats de ces investigations, il revient également au porteur de projet d'évaluer et de caractériser les potentielles incidences que la réalisation de son projet serait susceptible de générer sur ces éventuelles zones humides et de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction adéquat ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures du futur bâtiment seront collectées puis dirigées vers une noue paysagère d'une surface d'environ 1 049 m² qui sera implantée en limite sud du projet, avec surverse à débit régulé dans le réseau public de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées des voiries seront collectées et dirigées dans un bassin à implanter en limite nord-ouest du projet, d'une surface d'environ 1 220 m², servant également de point de collecte des eaux d'extinction incendie et équipé d'un système de surverse vers le réseau public de gestion des eaux pluviales avec vanne de confinement et séparateur à hydrocarbure ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement qui devra également intégrer le volet diagnostic d'éventuelles zones humides ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement communal ;

Considérant qu'il est prévu d'aménager des espaces verts dont la majorité se situera en limites sud et ouest du projet par la mise en place de haies arbustives et d'arbres d'essences variées et locales (Chênes, Aunes, Érables, etc. avec au total environ 208 arbres de hautes tiges et 293 arbustes), contribuant à masquer le projet de la zone résidentielle à l'ouest et de l'Avenue du Port du Roy au sud et assurer ainsi son intégration paysagère ;

Considérant que l'éclairage du site sera réalisé à l'aide de candélabres de type LED avec orientation au sol et plage d'utilisation limité aux plages de fonctionnement de la messagerie, contribuant ainsi à limiter la pollution lumineuse et les nuisances occasionnées, notamment pour la faune sauvage nocturne ;

Considérant que la messagerie, de part la nature de ses activités va générer un accroissement des flux de véhicules au sein de son site et également sur le réseau routier à proximité, à raison d'environ 50 mouvements journaliers de poids-lourds, 412 pour les véhicules légers et 430 pour les véhicules utilitaires légers ;

Considérant qu'il a été procédé à une étude acoustique afin de déterminer et de caractériser le niveau de nuisances sonores attendu par le fonctionnement de la future messagerie, que ce soit au niveau du bâtiment en lui-même que du trafic de véhicules et des aller-retours induit, afin de pouvoir appliquer par la suite des mesures correctives en fonction des mesures et des résultats, sans que toutefois il ne soit fait état des sources sonores utilisées (modélisation du niveau de bruit attendu en phase d'exploitation) ;

Considérant qu'à ce titre il a été placé des capteurs acoustiques à l'ouest du projet, de l'autre côté de l'Avenue du Port du Roy et vers la Rue Charles Gounod, à proximité d'habitations, que selon les résultats et après modélisation il a été constaté un dépassement du seuil des valeurs limites nocturnes applicables en dehors du périmètre du projet ;

Considérant qu'afin de supprimer ce dépassement de valeur limite en période nocturne, un mur anti-bruit à l'est du bâtiment abritant la messagerie sera mis en place ;

Considérant que cette mesure s'accompagne également d'une distinction entre les parkings dédiés aux véhicules légers (qui seront implantés côté ouest où se situe la zone résidentielle) et ceux dédiés aux poids lourds et utilitaires (qui seront implantés à l'opposé à l'est), de même que les accès respectifs ce qui contribue également à atténuer les nuisances sonores ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tout dispositif permettant de garantir que conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, le projet ne sera pas susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment au regard d'un éventuel dépassement des seuils réglementaires d'urgence percevable au niveau des zones à urgences réglementées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des lieux habités les plus proches ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prévoir la collecte des déchets issus du chantier et leur prise en charge par différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une messagerie et de cinq bâtiments annexes pour une emprise au sol total cumulée d'environ 15 718 m² sur la commune de Blanquefort (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).